

REGLEMENT D'ADMISSION

Article 1: But, principes généraux

Le présent règlement a pour but de régir la procédure d'admission à l'Association des Médecins-Dentistes de Genève (AMDG).

Les principes généraux relatifs à l'admission à l'AMDG sont énoncés à l'art. 7 des statuts de l'AMDG.

L'application du présent règlement au candidat désirant devenir membre associé est évaluée de cas en cas par le comité.

Article 2: Définition

Est désigné comme candidat tout médecin-dentiste désirant devenir membre de l'AMDG et ayant déposé son dossier de candidature.

Article 3: Affiliation à la Société Suisse des Médecins-Dentistes

Le candidat doit s'affilier à la Société Suisse des Médecins-Dentistes (SSO). Une demande d'admission à la SSO doit être jointe au dossier de candidature.

Article 4: Droits et devoirs du candidat

Le candidat s'engage à:

- 1) Respecter le code de déontologie de la SSO et les statuts de l'AMDG
- 2) Participer au service de garde
- 3) Participer aux assemblées générales
- 4) Participer aux modules de formation organisés par la commission de candidature

Les engagements décrits sous chiffres 1 et 2 restent valables après l'éventuelle admission à l'AMDG.

Article 5: Emolument de candidature

Le candidat s'acquitte d'un émolument de candidature, dont le montant est fixé par le comité. Le montant couvre toute la période d'intégration et n'est pas restitué en cas de non-admission.

Article 6: Dossier de candidature

Le candidat doit déposer en main du comité les documents suivants:

- 1) Demande d'admission à l'AMDG dûment complétée et signée
- 2) Demande d'admission à la SSO dûment complétée et signée, à l'exception des noms des membres SSO qui recommandent le candidat
- 3) Curriculum Vitae
- 4) Copie du diplôme fédéral de médecin-dentiste, ou tout autre diplôme équivalent
- 5) Copie des titres et grades universitaires
- 6) Copie des titres de spécialistes suisses, ou tout autre diplôme équivalent
- 7) Copie du droit de pratique dans le canton de Genève
- 8) Pour les candidats étrangers, copie des reconnaissances de diplôme de médecin-dentiste et des titres de spécialistes par l'Office Fédéral de la Santé Publique
- 9) Toute pièce ou document prouvant qu'il remplit les conditions pour être admis dans la catégorie de membre à laquelle il aspire
- 10) Toute autre pièce ou document utile à l'examen de sa candidature

Article 7: Commission de candidature

Le candidat passe devant une commission de candidature, dont les membres sont désignés par le comité. La commission de candidature est l'interlocuteur du candidat et du comité.

La commission de candidature évalue le dossier du candidat, demande des renseignements complémentaires, si nécessaire, et suit le candidat jusqu'à son admission.

La commission de candidature donne son préavis au comité.

Article 8: Période d'intégration

La période d'intégration est une période transitoire qui commence par l'entrevue avec le candidat et se termine par son admission ou son refus à l'AMDG.

La période d'intégration dure en principe 12 mois et n'excède pas 24 mois; la commission de candidature décide, au vu des particularités de chaque cas, de sa durée effective. Pendant cette période, le candidat a les mêmes droits et devoirs qu'un membre AMDG, à l'exception du droit de vote lors des assemblées.

Le comité informe les membres de l'AMDG de chaque nouvelle candidature au début de la période d'intégration. Le comité informe également les membres de l'AMDG de chaque candidature qui arrive au terme de sa période d'intégration.

Pendant la période d'intégration, les membres de l'AMDG peuvent s'adresser au comité en cas de questions ou commentaires relatifs à une candidature.

Article 9: Parrainage

Le candidat doit avoir un membre de l'AMDG pour parrain au terme de sa période d'intégration.

Le membre AMDG qui désire parrainer un candidat doit être membre titulaire de l'AMDG depuis au moins 5 ans ou membre libre depuis moins de 5 ans. Il ne peut faire partie ni de la commission de candidature, ni du comité.

Article 10: Admission; voie de recours

A l'issue de la période d'intégration, le comité annonce la proposition d'admission du candidat et la soumet à l'assemblée générale, qui vote à la majorité absolue des membres présents.

Le comité se réserve le droit de refuser de présenter un candidat à l'assemblée générale, sans avoir à en indiquer les motifs, et en informe les membres de l'AMDG. Le candidat a 20 jours pour faire opposition, à compter de la date de la publication. Si une opposition valable est formulée, le comité organise une assemblée générale extraordinaire qui tranche sur le recours, à la majorité absolue des membres présents.

Article 11: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2013.

Toute candidature pendante à cette date est soumise au présent règlement.

Ainsi fait à Genève, le 9 décembre 2013

Nya Iranchahr
Responsable des admissions

Véronique Müller Campanile
Présidente